



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

RÈGLEMENT 2014-06-11-02 CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

CONSIDÉRANT que la municipalité de Baie-Johan-Beetz constate une lacune au niveau des numéros civiques présentement affichés sur un nombre d'immeubles sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que cette lacune cause des restrictions au niveau de l'attribution des numéros civiques pour les nouvelles constructions;

CONSIDÉRANT QUE l'article 67, paragraphe 5 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6), la municipalité peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 3 juin 2014;

POUR CES MOTIFS :

Il est en conséquence proposé par Clément Tanguay, appuyé par Serge Proulx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un règlement portant le numéro 2014-06-11-02 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DOMAINE D'APPLICATION

L'application de ce règlement relève de la municipalité de Baie-Johan-Beetz.

ARTICLE 3. ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

- a) L'attribution d'un numéro civique pour toute nouvelle construction ou toute modification de numéro civique existant dont celles-ci sont devenues nécessaires suite à une nouvelle construction sur le

territoire de la municipalité de Baie-Johan-Beetz et dont aucun numéro étant disponible, seront attribués par la municipalité de Baie-Johan-Beetz.

- b) En règle générale, une seule adresse civique sera attribuée par immeuble.
- c) Le numéro civique est attribué en fonction de la localisation existante ou proposée de l'entrée charretière de l'immeuble. À défaut d'avoir cette information, la Municipalité attribuera une adresse civique, laquelle pourra être modifiée suite à la confirmation de l'entrée charretière.
- d) L'attribution des numéros civiques doit être déterminée en se référant toujours au point d'origine déterminé par la municipalité.
- e) En règle générale, lors de l'attribution de numéros civiques sur une voie de circulation partiellement construite, la personne désignée devra réserver un nombre suffisant de numéros en fonction des immeubles futurs possibles selon les normes applicables en vertu des dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 4. RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le but d'assurer une suite logique lors de l'attribution des numéros civiques pour un bâtiment principal situé sur le territoire de la municipalité de Baie-Johan-Beetz, les numéros seront attribués selon les dispositions tel qui suit à savoir :

- a) Un seul numéro civique par immeuble où nous y retrouvons un bâtiment principal;
- b) Pour tout immeuble de type multi-logement tel que : unifamilial jumelé, unifamilial contiguë, bi-familiale isolé etc..., le numéro attribué sera suivi d'une lettre :
Exemple : Logis principal (propriétaire, rez-de-chaussée) 120-A
Tous les autres logements 120-B, 120-C etc...

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.